

Arrêté préfectoral n° 2026-03 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les territoires des communes de Cadolive, Allauch, Peypin et Mimet les 28 février et 1 mars 2026

**Le préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 et R 421-1 à R 429.21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1er juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté n° 13-2026-02-07-00001 du 6 février 2026 du préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n° 13-2026-02-09-00009 du 9 février 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la demande du 28 janvier 2026 de M. Christian GASC, président de L'AFACCC 13, déclarant détenir l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse sur les terrains de la manifestation des communes de Cadolive, Allauch, Peypin et Mimet ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 6 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'office français pour la biodiversité en date du 09 février 2026 réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public organisée du 10 au 25 février 2026 inclus ayant donné lieu à aucune observation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Christian GASC, président de L'AFACCC 13, est autorisée sous réserve de l'accord préalable des détenteurs du droit de chasse, à organiser un concours de chiens courants en meutes sur la voie naturelle du sanglier les 28 février et 1 mars 2026 sur le massif de l'Étoile, sur le territoire des communes de Cadolive, Allauch, Peypin et Mimet, sur une parcelle d'environ 15 000 hectares, couvert végétal est du chêne vert et kermesse, aucune clôture existante.

Cette autorisation ne prévaut pas des autres autorisations réglementaires éventuelles à obtenir, ni des autorisations des propriétaires des terrains sur lesquels se déroule cette manifestation.

**Article 2 :** La manifestation prévoit la participation de 80 chiens de races pures de chiens briquet de pays, briquet de pays type gascon, grand griffon Vendéen, bruno du Jura, petit bleu de Gascogne, porcelaine, griffon bruno du Jura, bleu x anglo, briquet de Pays, griffon bleu de Gascogne, croisé griffon bleu de Gascogne, griffon bleu, anglo croisé gascon, grand Gascon Saintongeais, petit Gascon Saintongeais issus du groupe 6 de la fédération cynologique internationale.

**Article 3 :** Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations.

Le nom du vétérinaire présent sur place pendant toute la durée de l'épreuve doit être communiqué par l'organisateur huit jours avant l'épreuve à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la direction départementale de la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

**Article 4 :** Aucun prélèvement, quelle que soit l'espèce, n'est autorisé.

**Article 5 :** L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 Marseille cedex 02 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :**

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le lieutenant de louveterie des 18<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> circonscriptions,
- les maires des communes de Cadolive, Allauch, Peypin et Mimet

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
la cheffe de service mer, eau et environnement

***Signé***

Cécile REILHES

## ATTESTATION SUR L'HONNEUR/ AUTORISATION

Je soussigné,

Daniel Genty, né le 6 janvier 1953, demeurant 4, traverse de la tonne, 13950 CADOLIVE président en exercice de l'association « Amicale des chasseurs de Cadolive » (SIRET : 52401 4057 00011, RNA : W133002080 enregistrée auprès de la FDC 13 sous le numéro S018), détenteur des droits de chasser sur les espaces naturels bois et forêts communaux et particuliers situés sur les territoires de la commune de CADOLIVE, ainsi que sur le vallon du ratier zone 1 situé sur la commune d'ALLAUCH, sachant que la présente attestation pourrait être utilisée en justice sous application des dispositions de l'article 441-7 du Code pénal, et en application de l'article 440 du Code civil,

Atteste sur l'honneur

disposer à l'instar des droits de chasser, des droits d'usage sur les territoires sus-mentionnés,  
a ce titre autoriser M. Christian GASC président de l'association « Association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants 13 (AFACCC 13) » à accéder aux territoires sur lesquels l'amicale des chasseurs de Cadolive dispose des droits de chasser et des droits d'usage pour le " CONCOURS de RAPPROCHEUR " de l'AFACCC 13 qui aura lieu les 21 et 22 février 2026  
et généralement y faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'organisation, la réalisation, et la bonne tenue dudit concours de rapprochement sur ces territoires.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

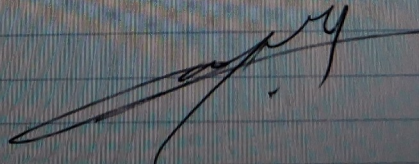
Fait à Cadolive  
Le 2 février 2026

Le 28/01/2026  
A ALLAUCH

Je soussigné, Jean-Marie CASTEJON,  
président de la société de chasse de la Rimade,  
Autorise, avec accord de la mairie d'ALLAUCH,  
le concours de chiens rapprochés sur la voie  
du sanglier de l'AFACCC 13, qui aura lieu  
les 21 et 22 février 2026 sur les terres de la  
société de chasse.

cordialement

M<sup>r</sup> CASTEJON JEAN MARIE





Imprimé par BON Thierry - DDTM 13/SMEE/PNT/UCCEP

**Sujet :** [INTERNET]

**De :** > chri.gasc (par Internet) <chri.gasc@gmail.com>

**Date :** 17/02/2026 à 15:59

**Pour :** ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

De plus il y aura

Pour le rapprocher un maximum de 20 chiens

Et pour la Meute un maximum de 80 chiens

**PEREZ Sylvie**

---

**De:** Clément Gutierrez <chasseurspeypin@gmail.com>  
**Envoyé:** jeudi 29 janvier 2026 10:33  
**À:** PEREZ Sylvie  
**Objet:** Accord pour l'organisation du concours de meute AFACCC 13

Ce message provient d'un expéditeur externe : traiter avec précaution liens et fichiers

Bonjour Sylvie,

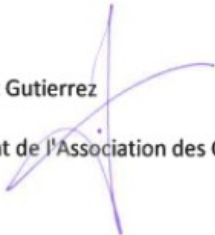
Je te confirme mon accord pour l'organisation du concours de meute de l'AFACCC 13, qui se tiendra du 28 février au 1er mars 2026 sur le territoire de chasse de Peypin.

Je reste à ta disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Clément Gutierrez

Président de l'Association des Chasseurs de Peypin











**Sujet :** [INTERNET] Concours afaccc 13  
**De :** > chri.gasc (par Internet) <chri.gasc@gmail.com>  
**Date :** 17/02/2026 à 15:55  
**Pour :** ddtm-chasse@bouches-du-rhone.gouv.fr

Les deux concours se dérouleront sur les communes de  
Cadolive  
Allauch  
Peypin  
Mimet

Nous ne découperont pas de chiens dans le parc départemental de Pichauris

Je certifie avoir les autorisations des détenteurs des droits de chasse et des mairies des communes concernées

Mr GASC Christian  
Président de l'afaccc 13

— Screenshot\_20260217-154701.png —



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX  
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

Déclaration à adresser par mail (en priorité) ou par courrier au moins 30 jours avant la manifestation à la DDP13

I. ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Nature de la manifestation : Concours Foire Epreuve sportive Exposition Autre - Préciser :

Nom de la manifestation : AFACC 13 Concours de Nautisme Singlier

Structure organisatrice (Association, collectivité locale, société...): AFACC 13

Nom : GASC Christian  
Adresse : Chemin de Barbatière  
13590 Peyreuil

SIRET :

Signataire de la demande

Nom : GASC

Prénom : Christian Qualité : Président AFACC 13

Adresse : chemin de Barbatière 13590 Peyreuil

Email : chri.gasc@gmail.com Tél. mobile : 06 09 64 65 89 Fax :

II. DATE ET LIEU DE LA MANIFESTATION. ANIMAUX RASSEMBLES

Date(s) : 28 Juin et 1<sup>er</sup> Mai 2016 Lieu (localisation précise) : Mairie de L'étale le

Bovins (nb : )	Animaux de compagnie d'espèces domestiques	Animaux non domestiques :
Ovins - caprins (nb : )	- Chiens (nb : 80 )	- Reptiles (nb : )
Porcins (nb : )	- Chats (nb : )	- Mammifères (nb : )
Equidés (nb : )	- Oiseaux (nb : )	- Oiseaux (nb : )
Volailles (préciser espèces et nb ci-dessous) :	- Rongeurs (nb : )	- Poissons (nb : )
	- Poissons (nb : )	- Autres (préciser) :
	- Autres (préciser espèces et nb) :	

Vente d'animaux : ~~NON~~ NON Epreuves au mordant (chien) : ~~NON~~ NON Présence d'animaux venant d'autres